



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 12456

#### Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de reclassement applicable aux instituteurs prévues par le décret no 87-331 du 13 mai 1987. Un professeur qui a exercé des fonctions de maître auxiliaire, de maître d'internat ou de surveillant d'externat, peut bénéficier de la prise en compte de ces années de service pour son déroulement de carrière. Un instituteur, selon les dispositions du décret no 87-331, peut également bénéficier d'une telle mesure, mais seulement dans le cas où il a exercé précédemment des fonctions de maître auxiliaire. En revanche, ses années de service comme maître d'internat ou surveillant d'externat ne peuvent être retenues dans le décompte de son ancienneté. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'accorder aux instituteurs la possibilité de faire valider l'intégralité des services d'auxiliaire qu'ils auraient effectués dans le second degré.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Un professeur du second degré qui a exercé des fonctions de maître auxiliaire, de maître d'internat ou de surveillant d'externat bénéficie, non pas de la prise en compte de l'intégralité, mais d'une partie seulement de ces services, en application de l'article 11 du décret no 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. De même, un instituteur ayant bénéficié des fonctions de maître auxiliaire, de maître d'internat ou de surveillant d'externat bénéficie de la prise en compte d'une partie de ces services, en application de l'article 2 concernant le reclassement des agents non titulaires de l'Etat, du décret no 87-331 du 13 mai 1987 relatif aux modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Proveux Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12456

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mai 1989, page 1987